

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04510

Numéro SIREN : 539 036 699

Nom ou dénomination : "Parc Eolien Le Mont d'Annelles";

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2019 sous le numéro de dépôt 32139

Parc Éolien Le Mont d'Annelles
Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros
Siège social : 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles
539 036 699 R.C.S. Versailles

(ci-après dénommée la « Société »)

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS
(article R. 123-110 du code de commerce)

Dates d'établissement du siège	Sièges sociaux précédents	R.C.S.
de la constitution (20.12.2011) jusqu'au 09.12.2013	47 rue Louis Pasteur, La Neuville 51100 Reims	Reims
du 09.12.2013 au 08.07.2019	26-28 rue Buiette, 51100 Reims	Reims
à compter du 08.07.2019	7 rue du parc de Clagny 78000 Versailles	Versailles

Fait à Paris
Le 8 juillet 2019
En deux (2) exemplaires



Le Président
M. Stéphane Tétot

DB
08.07.19
↳ dém = padt
↳ OW
↳ dém = DG
↳ TB
↳ NJ
06
08.07.19
LB
08.07.19
RBE
08.07.19

Parc Éolien Le Mont d'Annelles
Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros
n° de Sièges social : 26-28 rue Buirette, 51100 Reims
gestion 539 036 699 R.C.S. Reims

n° de dépôt
32139



05 SEP. 2019 (ci-après dénommée la « Société »)
JOS B C E W

n° de facture

Quinz.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 8 JUILLET 2019

Le 8 juillet 2019, à 14 heures, la société **BRI EU Finance Designated Activity Company**, société spécialisée de droit irlandais, à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 4th floor, 76 Baggot Street Lower, Dublin 2, D02 Ek81, Irlande, et qui est immatriculée au registre des sociétés d'Irlande sous le numéro 558659, représentée par Monsieur Stéphane Têtot, dûment habilité à l'effet des présentes,

devenue l'associée unique ("Associé Unique") de la Société, à l'issue de l'acquisition en date de ce jour des 30.000 actions de la Société de 1 euro chacune, détenues préalablement par la société de droit allemand Windvision Windfarm Holding Germany IV GmbH,

ayant informé la société KPMG Audit Est, commissaire aux comptes de la Société, du projet des présentes décisions,

a pris les décisions relatives ci-après et relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission du Président ;
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire, détermination de ses pouvoirs et, le cas échéant, fixation de sa rémunération ;
- Constatation de la démission du Directeur Général ; non remplacement du Directeur Général ; suppression de l'article 14 sur le Directeur Général ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Suppression de l'article 11, 2, des statuts de la Société sur la clause d'agrément en cas de cession et de transmission d'actions ;
- Suppression de l'article 11, 3, des statuts de la Société sur l'exclusion d'un associé ;
- Création d'un comité stratégique et insertion d'un nouvel article dans les statuts ; refonte générale des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

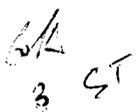
PREMIÈRE DÉCISION

Suite à l'acquisition des 30.000 actions de la Société intervenue ce jour et au vu de la lettre de démission du Président, l'Associé Unique prend acte de la démission de la société Windvision Windfarm Holding Germany IV GmbH de ses fonctions de Président de la Société, avec effet à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Au vu de la première décision et conformément à l'article 13 des statuts de la Société, l'Associé Unique nomme Monsieur Stéphane Têtot, de nationalité française, né le 23 août 1981 à Eaubonne (95600),

ST T


 demeurant ~~34~~ Melgund road, N3 1PT Londres, Royaume-Uni, aux fonctions de Président de la Société, à effet de ce jour, pour une durée indéterminée, en remplacement de la société Windvision Windfarm Holding Germany IV GmbH, démissionnaire.

L'Associé Unique décide que Monsieur Stéphane Tétot représentera la Société qu'il administrera et dirigera.

L'Associé Unique décide que Monsieur Stéphane Tétot ne percevra aucune rémunération au titre du mandat de Président, mais sera remboursé des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre dudit mandat, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Stéphane Tétot déclare, par l'acceptation de ses fonctions dans le présent procès-verbal, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TROISIÈME DÉCISION

Suite à l'acquisition des 30.000 actions de la Société intervenue ce jour et au vu de la lettre de démission du Directeur Général, l'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Franz Mascher de ses fonctions de Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour.

L'Associé Unique décide de ne pas procéder au remplacement du Directeur Général démissionnaire.

L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 14 des statuts de la Société sur le Directeur Général.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, du 26-28 rue Buirette, 51100 Reims à l'adresse suivante : 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles. Aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège social.

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier la première phrase de l'article 4 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

Article 4 - Siège social

« Le siège social de la Société est fixé au 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 11, 2, sur la clause d'agrément en cas de cession et de transmission d'actions.

ST 

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 11, 3, sur l'exclusion d'un associé.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'instituer un comité stratégique au sein de la Société, lequel sera composé de deux (2) membres, le Président de la Société et un autre membre désigné par l'Associé Unique pour une durée indéterminée.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'insérer un nouvel article relatif à ce comité stratégique dans les statuts de la Société, dont le texte est intégralement reproduit en annexe.

NEUVIÈME DÉCISION

Au vu de la décision précédente, l'Associé Unique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Giovanni d'Andria, né le 3 novembre 1984 à Naples (Italie), de nationalité italienne, demeurant Via San Francesco d'Assisi 11, 20122, Milan, Italie, en qualité de deuxième membre du comité stratégique de la Société.

Monsieur Giovanni d'Andria déclare accepter ces fonctions.

DIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et, à cette fin, adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société, dont le texte intégral est reproduit en annexe du présent procès-verbal.

ONZIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au cabinet LPA-CGR, Maître Florence Trognon-Dumain, domiciliée au 136 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres qu'il lui appartiendra de faire.

ST 

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal, ainsi que le nouveau Président et le deuxième membre du comité stratégique désigné ci-dessus.



L'Associé Unique
BRI EU Finance Designated Activity Company
représentée par M. Stéphane Têtot



Le nouveau Président
M. Stéphane Têtot ¹

Bon pour
acceptation
des fonctions
de président



Le membre du comité stratégique
M. Giovanni d'Andria ²

Bon pour acceptation
des fonctions de membre
du comité stratégique

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de Président** »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité stratégique** »

ST GdA

Annexe**Statuts refondus****TITRE I****FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****Article 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), qui a été constituée par acte sous signature privée signé en date du 20 décembre 2011 et enregistré le 22 décembre 2011 auprès du SIE de Reims Nord, bordereau n° 2011/1 763, case n° 28, extension 7109, et immatriculée le 12 janvier 2012 au registre du commerce et des sociétés.

Elle est régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « *collectivité des associés* » et « *associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prestation de services, le développement, la construction, la commercialisation, le financement, l'exploitation et la maintenance dans le domaine des énergies renouvelables et nouvelles et du développement durable et, notamment :
 - l'identification de projets potentiels de parcs éoliens, d'énergie solaire, de biomasse ou mixtes ;
 - la réalisation d'études préliminaires ;
 - l'obtention des autorisations en vue de l'octroi de concessions à des sociétés à créer pour chaque projet ;
 - l'identification et la négociation d'accords avec des consommateurs potentiels ;
 - la recherche d'investisseurs et de financement ;
- le développement, la construction et l'exploitation de tout parc éolien ;
- toutes les opérations de représentation, de vente, d'achat, de location, d'échange, de consignation, de transport de toutes marchandises et matériels, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie et, notamment, celles prévues par l'article 511-7 du code monétaire et financier, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation et au développement de cet objet.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Parc Éolien Le Mont d'Annelles** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le président peut créer des établissements et succursales en France, sous réserve de l'accord préalable du comité stratégique conformément aux stipulations de l'article 13.3 ci-après.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou la décision de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision unanime des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique soussignée a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de quinze mille (15.000) euros correspondant à la moitié du montant du capital social divisé en trente mille (30.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 décembre 2011 par la banque « Crédit Agricole du Nord-Est », agence « Claimarais » de Reims (Marne), 15 rue André Pringat, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

ST 

Par décision par l'associée unique en date du 2 mai 2015, il a été constaté la libération du solde de la valeur nominale des 30.000 actions composant le capital social, non libérée lors de la constitution, soit la somme de quinze (15.000) euros, par virement de ladite somme sur le compte bancaire de la Société. En conséquence, les trente mille (30.000) actions ont été libérées en totalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en trente mille (30.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées et entièrement attribuées à l'associée unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique, ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18.2 des statuts, statuant sur le rapport du président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et droit de représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

10.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

ST 

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. La cession et la transmission de la propriété des actions de la Société sont libres.

11.2. La cession et la transmission de la propriété des actions s'opèrent vis-à-vis de la Société et des tiers par une notification effectuée à son président.

Le transfert de la propriété des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société, ainsi que sur les comptes individuels d'associé, tenus par la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ COMITÉ STRATÉGIQUE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ [

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

12.1 Désignation

Le président de la Société est désigné par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du président est décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés. Le président est révocable *ad nutum*, sans juste motif, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires).

En cas de cessation de ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, le président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du comité stratégique. De même, en cas de

ST 

cessation de ses fonctions de membre du comité stratégique, le président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de président.

12.3 Rémunération

L'éventuelle rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés.

12.4 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers et, à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés, et dans la limite des pouvoirs conférés au comité stratégique.

Le président assure la gestion quotidienne de la Société.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À titre de disposition interne et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le président de la Société ne pourra pas prendre les décisions ou accomplir les actes visés à l'article 13.3 ci-après, sans avoir obtenu préalablement l'accord du comité stratégique institué à l'article 13 ci-après.

Article 13 - COMITÉ STRATÉGIQUE

Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « comité stratégique » est institué dans les conditions des présents statuts (ci-après le « **Comité Stratégique** »).

13.1 Composition

Le Comité Stratégique comprend deux (2) membres, le président et un autre membre désigné par l'associé unique pour une durée indéterminée.

Le remplacement ou la révocation du membre autre que le président est effectué selon les mêmes modalités que celles relatives à sa nomination.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par tout tiers de leur choix.

Aucun membre du Comité Stratégique ne peut être rémunéré au titre de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, mais les frais des membres du Comité Stratégique peuvent être remboursés par la Société si les deux (2) membres le décident.

ST GOK

13.2 Organisation

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout membre du Comité Stratégique peut convoquer le Comité Stratégique à tout moment, par lettre simple ou courriel avec avis de réception mentionnant le jour (qui ne peut être qu'un jour ouvré), l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, sauf en cas d'urgence, ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique sera établi par l'auteur de la convocation. Toutefois, l'auteur de la convocation sera tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point formellement proposé par l'autre membre du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation sera tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent en France en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation.

Tout membre dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à l'unanimité des deux (2) membres. Le cas échéant, elles pourront être constatées dans des procès-verbaux signés par les deux (2) membres et conservés au siège social de la Société.

13.3 Pouvoirs

À titre de disposition interne et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- arrêté et approbation de tout budget et/ou de tout plan d'affaires, s'il y a lieu ;
- arrêté des comptes annuels et approbation du rapport de gestion préparé par le président ;
- toute décision de modifier l'orientation stratégique de la Société, ou de modifier substantiellement son activité de la Société, en ce compris l'abandon de l'exploitation du parc éolien de la Société, ou de modifier les méthodes comptables de la Société, de réévaluer ou déprécier la valeur d'un actif, ou de passer en perte toute créance ;
- toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession ou un désinvestissement de la Société, ne figurant pas au budget et/ou dans le plan d'affaires arrêtés par le Comité Stratégique ;
- toute décision de créer des obligations simples ;
- toute décision de distribution d'acomptes sur dividendes ;
- achat, location, vente, transmission (sauf pour le remplacement de pièces usagées), prise d'hypothèque ou nantissement, ou toute autre forme d'aliénation de tout bien meuble, immeuble, ou titre détenu par la Société ;

ST GA

- création, acquisition, cession, dissolution ou liquidation, radiation, d'établissements secondaires, de succursales et/ou de filiales ;
- toute décision de prise ou de cession de participation dans toute société par la Société, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de propriété ou démembrement de propriété des actions de la Société ou de filiales ;
- conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le financement, l'exploitation et la maintenance du parc éolien de la Société (en ce compris, par exemple, tout nouveau bail ou acte constitutif de servitudes qui serait nécessaire à l'activité de la Société) ;
- conclusion et octroi de tout prêt, découvert, avance, sûreté, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, à l'exception des avances en compte courant d'associé, ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- toute décision de désignation d'un mandataire judiciaire ;
- toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec l'associé unique ou les associés, l'un quelconque de leurs affiliés ou toute société contrôlant directement ou indirectement l'un quelconque des associés de la Société, ou toute société que ce tiers contrôle directement ou indirectement (la notion de « contrôle » étant appréciée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce), un membre du Comité Stratégique, tout autre dirigeant de la Société (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du code de commerce) ; et
- toute décision de conciliation ou d'ester en justice, d'initier une procédure d'arbitrage ou d'y prendre part, toute décision de médiation, de conclusion d'une transaction, d'ouverture d'une procédure collective, sans préjudice de l'obligation du président de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux.

Article 14 - CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention de ces conventions dans le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue ci-dessus.

Article 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés, peut (peuvent) consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre l'intéressé et la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, conformément à la loi et dans les conditions prévues à l'article 18.1 des statuts, qui exerceront leur mission conformément à la loi.

ST 

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 17 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE OU PAR LES ASSOCIÉS

17.1. Associé unique ou associés

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ; émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social comme stipulé à l'article 4 (*Siège social*) ci-dessus ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes ou de réserves au profit de l'associé unique ou des associés ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président ;
- nomination et révocation du deuxième membre du Comité Stratégique ;
- nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs ; fixation de sa rémunération éventuelle.

Toute autre décision peut être prise par le président, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues à l'article 13.3 des statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé, de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées, et sont signés par ce dernier.

17.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 17.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 17.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 17.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés (cf. 17.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent, et chaque action donne droit à une voix à son propriétaire.

ST 

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président, ou à la demande de l'un des associés (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société, ou par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

17.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'ils ne sont pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

ST GA

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président dans les huit (8) jours après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.2.4 Décisions résultant d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Article 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après, et qui n'entraînent pas de modification des statuts, sont qualifiées d'ordinaires, et sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes ou de réserves au profit de l'associé unique ou des associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président ;
- nomination et révocation du deuxième membre du Comité Stratégique ;
- nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- nomination, rémunération et fixation des pouvoirs du liquidateur.

18.2. Les décisions collectives des associés visées ci-après sont qualifiées d'extraordinaires, et sont adoptées à l'unanimité :

- toute décision d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social, et/ou d'émission de valeurs mobilières ;
- toute décision de transformation, de fusion, de scission, de liquidation ou de dissolution ;
- toute modification des statuts ;
- toute modification, suppression ou adoption de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du code de commerce ;
- toute décision de prorogation de la Société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ST 

18.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par l'associée unique et, en cas de pluralité d'associés, par le président et au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de l'assemblée, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit ou fait établir les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le président et approuvé par le Comité Stratégique et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

SR GA

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou les associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

L'associé unique ou les associés qui constatent ou décident la dissolution nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ST 20/12

Parc Éolien Le Mont d'Annelles
Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros
Siège social : 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles
539 036 699 RCS Versailles

STATUTS

mis à jour aux termes des décisions de l'associée unique
en date du 8 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a surname that appears to be 'Têtot'. The signature is fluid and cursive.

Pour copie certifiée conforme, le Président
Monsieur Stéphane Têtot

Parc Éolien Le Mont d'Annelles
Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros
Siège social : 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles
539 036 699 RCS Versailles

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), qui a été constituée par acte sous signature privée signé en date du 20 décembre 2011 et enregistré le 22 décembre 2011 auprès du SIE de Reims Nord, bordereau n° 2011/1 763, case n° 28, extension 7109, et immatriculée le 12 janvier 2012 au registre du commerce et des sociétés.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « *collectivité des associés* » et « *associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prestation de services, le développement, la construction, la commercialisation, le financement, l'exploitation et la maintenance dans le domaine des énergies renouvelables et nouvelles et du développement durable et, notamment :
 - l'identification de projets potentiels de parcs éoliens, d'énergie solaire, de biomasse ou mixtes ;
 - la réalisation d'études préliminaires ;
 - l'obtention des autorisations en vue de l'octroi de concessions à des sociétés à créer pour chaque projet ;
 - l'identification et la négociation d'accords avec des consommateurs potentiels ;
 - la recherche d'investisseurs et de financement ;
- le développement, la construction et l'exploitation de tout parc éolien ;
- toutes les opérations de représentation, de vente, d'achat, de location, d'échange, de consignation, de transport de toutes marchandises et matériels, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie et, notamment, celles prévues par l'article 511-7 du code monétaire et financier, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation et au développement de cet objet.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Parc Éolien Le Mont d'Annelles** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue du parc de Clagny, 78000 Versailles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le président peut créer des établissements et succursales en France, sous réserve de l'accord préalable du comité stratégique conformément aux stipulations de l'article 13.3 ci-après.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou la décision de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision unanime des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique soussignée a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de quinze mille (15.000) euros correspondant à la moitié du montant du capital social divisé en trente mille (30.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 décembre 2011 par la banque « Crédit Agricole du Nord-Est », agence « Claimarais » de Reims (Marne), 15 rue André Pringat, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

Par décision par l'associée unique en date du 2 mai 2015, il a été constaté la libération du solde de la valeur nominale des 30.000 actions composant le capital social, non libérée lors de la constitution, soit la somme de quinze (15.000) euros, par voir de virement de ladite somme sur le compte bancaire de la Société. En conséquence, les trente mille (30.000) actions ont été libérées en totalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en trente mille (30.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées et entièrement attribuées à l'associée unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique, ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18.2 des statuts, statuant sur le rapport du président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et droit de représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

10.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. La cession et la transmission de la propriété des actions de la Société sont libres.

11.2. La cession et la transmission de la propriété des actions s'opèrent vis-à-vis de la Société et des tiers par une notification effectuée à son président.

Le transfert de la propriété des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société, ainsi que sur les comptes individuels d'associé, tenus par la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ COMITÉ STRATÉGIQUE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ [

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

12.1 Désignation

Le président de la Société est désigné par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du président est décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés. Le président est révocable *ad nutum*, sans juste motif, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires).

En cas de cessation de ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, le président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du comité stratégique. De même, en cas de cessation de ses fonctions de membre du comité stratégique, le président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de président.

12.3 Rémunération

L'éventuelle rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés.

12.4 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers et, à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés, et dans la limite des pouvoirs conférés au comité stratégique.

Le président assure la gestion quotidienne de la Société.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À titre de disposition interne et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le président de la Société ne pourra pas prendre les décisions ou accomplir les actes visés à l'article 13.3 ci-après, sans avoir obtenu préalablement l'accord du comité stratégique institué à l'article 13 ci-après.

Article 13 - COMITÉ STRATÉGIQUE

Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « comité stratégique » est institué dans les conditions des présents statuts (ci-après le « **Comité Stratégique** »).

13.1 Composition

Le Comité Stratégique comprend deux (2) membres, le président et un autre membre désigné par l'associé unique pour une durée indéterminée.

Le remplacement ou la révocation du membre autre que le président est effectué selon les mêmes modalités que celles relatives à sa nomination.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par tout tiers de leur choix.

Aucun membre du Comité Stratégique ne peut être rémunéré au titre de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, mais les frais des membres du Comité Stratégique peuvent être remboursés par la Société si les deux (2) membres le décident.

13.2 Organisation

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout membre du Comité Stratégique peut convoquer le Comité Stratégique à tout moment, par lettre simple ou courriel avec avis de réception mentionnant le jour (qui ne peut être qu'un jour ouvré), l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, sauf en cas d'urgence, ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique sera établi par l'auteur de la convocation. Toutefois, l'auteur de la convocation sera tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point formellement proposé par l'autre membre du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation sera tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent en France en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation.

Tout membre dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à l'unanimité des deux (2) membres. Le cas échéant, elles pourront être constatées dans des procès-verbaux signés par les deux (2) membres et conservés au siège social de la Société.

13.3 Pouvoirs

À titre de disposition interne et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- arrêté et approbation de tout budget et/ou de tout plan d'affaires, s'il y a lieu ;
- arrêté des comptes annuels et approbation du rapport de gestion préparé par le président ;
- toute décision de modifier l'orientation stratégique de la Société, ou de modifier substantiellement son activité de la Société, en ce compris l'abandon de l'exploitation du parc éolien de la Société, ou de modifier les méthodes comptables de la Société, de réévaluer ou déprécier la valeur d'un actif, ou de passer en perte toute créance ;
- toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession ou un désinvestissement de la Société, ne figurant pas au budget et/ou dans le plan d'affaires arrêtés par le Comité Stratégique ;
- toute décision de créer des obligations simples ;
- toute décision de distribution d'acomptes sur dividendes ;
- achat, location, vente, transmission (sauf pour le remplacement de pièces usagées), prise d'hypothèque ou nantissement, ou toute autre forme d'aliénation de tout bien meuble, immeuble, ou titre détenu par la Société ;
- création, acquisition, cession, dissolution ou liquidation, radiation, d'établissements secondaires, de succursales et/ou de filiales ;
- toute décision de prise ou de cession de participation dans toute société par la Société, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de propriété ou démembrement de propriété des actions de la Société ou de filiales ;
- conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le financement, l'exploitation et la maintenance du parc éolien de la Société (en ce compris, par exemple, tout nouveau bail ou acte constitutif de servitudes qui serait nécessaire à l'activité de la Société) ;
- conclusion et octroi de tout prêt, découvert, avance, sûreté, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, à l'exception des avances en compte courant d'associé, ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- toute décision de désignation d'un mandataire judiciaire ;
- toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec l'associé unique ou les associés, l'un quelconque de leurs affiliés ou toute société contrôlant directement ou indirectement l'un quelconque des associés de la Société, ou toute société que ce tiers contrôle directement ou indirectement (la notion de « contrôle » étant appréciée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce), un membre du Comité Stratégique, tout autre dirigeant de la Société (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du code de commerce) ; et
- toute décision de conciliation ou d'ester en justice, d'initier une procédure d'arbitrage ou d'y prendre part, toute décision de médiation, de conclusion d'une transaction, d'ouverture d'une

procédure collective, sans préjudice de l'obligation du président de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux.

Article 14 - CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention de ces conventions dans le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue ci-dessus.

Article 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés, peut (peuvent) consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre l'intéressé et la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, conformément à la loi et dans les conditions prévues à l'article 18.1 des statuts, qui exerceront leur mission conformément à la loi.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 17 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE OU PAR LES ASSOCIÉS

17.1. Associé unique ou associés

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ; émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social comme stipulé à l'article 4 (*Siège social*) ci-dessus ;
- prorogation de la durée de la Société ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes ou de réserves au profit de l'associé unique ou des associés ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président ;
- nomination et révocation du deuxième membre du Comité Stratégique ;
- nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs ; fixation de sa rémunération éventuelle.

Toute autre décision peut être prise par le président, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues à l'article 13.3 des statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé, de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées, et sont signés par ce dernier.

17.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 17.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 17.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 17.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés (cf. 17.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent, et chaque action donne droit à une voix à son propriétaire.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président, ou à la demande de l'un des associés (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société, ou par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

17.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'ils ne sont pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président dans les huit (8) jours après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.2.4 Décisions résultant d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Article 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après, et qui n'entraînent pas de modification des statuts, sont qualifiées d'ordinaires, et sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes ou de réserves au profit de l'associé unique ou des associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président ;
- nomination et révocation du deuxième membre du Comité Stratégique ;
- nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- nomination, rémunération et fixation des pouvoirs du liquidateur.

18.2. Les décisions collectives des associés visées ci-après sont qualifiées d'extraordinaires, et sont adoptées à l'unanimité :

- toute décision d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social, et/ou d'émission de valeurs mobilières ;
- toute décision de transformation, de fusion, de scission, de liquidation ou de dissolution ;
- toute modification des statuts ;
- toute modification, suppression ou adoption de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du code de commerce ;
- toute décision de prorogation de la Société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

18.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par l'associée unique et, en cas de pluralité d'associés, par le président et au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de l'assemblée, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit ou fait établir les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le président et approuvé par le Comité Stratégique et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou les associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

L'associé unique ou les associés qui constatent ou décident la dissolution nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts signés à Reims le 20 décembre 2011

Mis à jour le 9 décembre 2013

Mis à jour le 2 mai 2015

Mis à jour le 5 août 2016

Mis à jour le 20 mai 2019

Mis à jour le 8 juillet 2019